



POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

**CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT (CLD)
DU TERRITOIRE DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ**

**ACTUALISÉE & ADOPTÉE
LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 18 SEPTEMBRE 2013**

TABLE DES MATIÈRES

1- PRÉAMBULE.....	03
2- LA STRUCTURE	03
2.1 Formation du comité d'investissement	03
2.2 Composition du comité d'investissement	03
2.3 Quorum	03
2.4 Le pouvoir et le rôle du comité	03
2.5 Dispositions relatives au conflit d'intérêt et à la confidentialité	04
3- LA PROCÉDURE D'ANALYSE	04
3.1 Sélection des projets.....	05
3.2 Entreprises admissibles.....	05
3.3 Documents nécessaires pour fins d'analyse	05
3.4 Analyse des dossiers	05
3.5 Approbation des projets	05
3.6 Procédures à prendre lorsqu'un dossier est refusé par le conseil d'administration.....	06
3.7 Procédures à prendre lorsqu'un dossier est accepté par le conseil d'administration	06
3.8 Déboursement des fonds.....	06
3.9 Le comité d'appel.....	06
3.10 Clause particulière	06
4- FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT.....	07
4.1 Entreprises admissibles.....	07
4.2 Dépenses admissibles	07
4.3 Dépenses non-admissibles.....	07
4.4 Types d'aide accordée	07
4.5 Nature des aides exclues	07
4.6 Détermination du montant de l'aide financière	07
4.7 Mise de fonds.....	07
4.8 Modalités de versement des aides consenties.....	07
4.9 Détermination du taux d'intérêt et caractéristiques de remboursement des aides.....	08
4.10 Politique de refinancement	08
4.11 Politique d'arrérages.....	09
4.12 Politique de suivi.....	09

ANNEXES

I	Politique d'investissement / fonds « <i>Économie sociale</i> »
II	Politique d'investissement / fonds « <i>Jeunes promoteurs</i> »
III	Politique d'investissement / fonds « <i>d'Aide aux entreprises</i> »
IV	Liste des secteurs exclus – non-prioritaires

1- PRÉAMBULE

Conformément à la politique de soutien au développement local et régional du gouvernement du Québec, le ministère des Régions, la Municipalité régionale de Comté du Rocher-Percé et le Centre local de Développement du territoire de la MRC du Rocher-Percé ont conclu en juillet 1998, une entente de gestion où sont définis les mandats et responsabilités de chacune des trois parties prenantes.

Selon l'article 10.9 de cette entente de gestion, le CLD doit élaborer et transmettre au Ministre et à la MRC, une politique d'investissement, laquelle prévoit notamment:

- ✓ une description de la structure de gestion du FLI
- ✓ les critères d'admissibilité, de sélection et d'approbation de projet
- ✓ les véhicules financiers retenus et leurs caractéristiques
- ✓ les modalités de suivi des investissements

Dans ce document, vous retrouverez les principes de base de la politique d'investissement du CLD. Celle-ci est élaborée dans une perspective de complémentarité avec les fonds existants, et ce, afin de répondre plus adéquatement à des besoins actuels non comblés sur notre territoire.

2- LA STRUCTURE

2.1 Formation du comité d'investissement

Le conseil d'administration du CLD du territoire de la MRC du Rocher-Percé inc. procédera à la formation d'un comité d'investissement pour se doter d'une structure de gestion simple et efficace des contributions reçues pour les fonds suivants:

- ✓ au développement des entreprises dans le domaine de l'économie sociale
- ✓ au démarrage d'entreprises chez les jeunes
- ✓ au Fonds local d'investissement
- ✓ et autres fonds au besoin

2.2 Composition du comité d'investissement

Il est composé des quatre (4) administrateurs nommés par le conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration siégeant d'office sur le comité d'investissement assume l'animation du comité. La direction générale, le conseiller en développement économique et responsable des programmes ainsi que les conseillers en développement, si ceux-ci ont des dossiers à présenter dans leur volet respectif, sont des personnes ressources pour ce comité.

2.3 Quorum

Le quorum sera établi à trois (3) personnes.

2.4 Le pouvoir et le rôle du comité d'investissement

Le comité d'investissement a le **pouvoir de recommandation** au conseil d'administration concernant les refus ou les acceptations de dossiers. Dans certains cas, il peut exiger que des nouvelles recherches soient réalisées si le dossier semble incomplet. **Ce pouvoir doit préalablement lui être conféré par le conseil d'administration.** La politique d'investissement concernant les différents fonds doit être approuvée par le conseil d'administration. Le rôle du comité d'investissement se situe au niveau de l'analyse, de la prise de décision concernant les dossiers de financement reliés aux différents fonds, pour fins de recommandation au conseil d'administration.

Un rapport mensuel sera remis aux membres du comité d'investissement ainsi qu'au conseil d'administration concernant l'évolution financière des différents programmes afin d'assurer un suivi du portefeuille pour chacun des fonds.

Les décisions rendues concernant les dossiers acceptés par le comité d'investissement sont acheminées au conseil d'administration pour leur approbation.

2.5 Dispositions relatives au conflit d'intérêt et à la confidentialité

A) Lorsque le CLD étudie:

- ✓ une demande d'aide financière présentée par le conjoint ou l'enfant d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé du CLD qui a des responsabilités décisionnelles relativement à l'utilisation des contributions reçues par le CLD ou
- ✓ une demande d'aide financière présentée par une corporation dans laquelle le conjoint ou l'enfant d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé du CLD visé au paragraphe a) détient un intérêt c'est-à-dire: la détention du contrôle de fait ou de droit du capital actions d'une corporation
- ✓ une demande provenant d'un concurrent d'affaires, d'un conjoint ou de l'enfant d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé du CLD qui a des responsabilités décisionnelles relativement à l'utilisation des contributions reçues par le CLD

La demande doit être examinée par tous les membres du conseil d'administration qui doivent prendre une décision et le conflit d'intérêt mettant en cause l'administrateur, un dirigeant ou un employé du CLD, selon le cas, doit être inscrit dans le procès-verbal de la réunion. En outre, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé doit quitter la réunion provisoirement afin de s'abstenir de prendre part aux discussions et aux délibérations concernant la demande. De plus, il doit éviter de tenter d'influencer ou de persuader les membres du conseil d'administration relativement à la demande ou de faire pression sur ces derniers.

- ### **B) Chaque membre du comité d'investissement doit mentionner, avant le début de chaque rencontre, une confirmation de l'absence de conflit d'intérêt. Avant la convocation à une rencontre et l'acheminement du dossier, si un conflit d'intérêt semble être perçu, par le personnel du CLD, on doit informer le(s) membre(s) avant d'acheminer le dossier en question. Le maintien de la confidentialité est exigé jusqu'à l'envoi de la correspondance finale au(x) promoteur(s).**

3- LA PROCÉDURE D'ANALYSE

3.1 Sélection des projets

La sélection des projets demandant des aides financières aux divers fonds du CLD du territoire de la MRC du Rocher-Percé doit se retrouver dans les secteurs d'activités admissibles.

Tous les secteurs d'activités **non-admissibles** (*voir la liste jointe en annexe*) sont des projets relatifs aux activités suivantes, à moins d'une preuve irrévocable de la présence d'un marché par le ou les promoteur(s) ou par une étude de marché professionnelle.

3.2 Entreprises admissibles

Les entreprises demandant des aides financières aux divers fonds du CLD doivent satisfaire aux critères d'admissibilité suivants:

- ✓ répondre aux caractéristiques du ou des fonds visés et du plan d'action local pour l'économie et l'emploi du CLD du territoire de la MRC du Rocher-Percé
- ✓ générer des revenus autonomes
- ✓ viser le maintien et la création d'emplois sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé
- ✓ oeuvrer dans un domaine d'activités non concurrent ou encore complémentaire et/ou innovateur susceptible de répondre à des besoins du milieu (voir 3.1 sélection des projets)
- ✓ l'implication d'au moins un partenaire financier est obligatoire

3.3 Documents nécessaires pour fins d'analyse

Pour tous les dossiers demandant des engagements financiers aux trois fonds soit : Jeunes promoteurs, Économie sociale, Fonds local d'investissement du CLD, les documents suivants doivent être fournis:

- ✓ le plan d'affaires complet incluant :
 - ✓ les états financiers prévisionnels sur 3 ans avec les hypothèses de travail
 - ✓ les soumissions reliées aux immobilisations figurant dans le coût du projet
 - ✓ les états financiers réels des 3 dernières années pour les entreprises existantes
 - ✓ et tout autre document jugé pertinent

3.4 Analyse des dossiers

Le comité d'investissement analyse les dossiers reliés aux différents fonds du CLD, soit :

- . Fonds local d'investissement (FLI)
 - . Jeunes promoteurs
 - . Économie sociale
 - . Aide aux entreprises
-
- ✓ Il faut considérer que les dossiers qui sont présentés pour une demande d'aide financière dans le cadre d'un de ces fonds, ont préalablement cheminé à travers un processus qui fait en sorte que seuls les projets démontrant un certain potentiel se dirigent au comité d'investissement.
 - ✓ Les documents doivent être remis à chaque membre au moins trois jours avant la tenue de la réunion. Une fiche descriptive du projet devra être acheminée aux membres du comité d'investissement.
 - ✓ La présentation des projets au comité d'investissement se fait toujours selon le même ordre soit: « Fonds local d'investissement, Fonds Jeunes promoteurs et Fonds d'économie sociale et autres ». Chacun des conseillers ayant la responsabilité des projets déposés, présente ses dossiers respectifs.

3.5 Approbation des projets

Voici les principaux critères qui serviront à l'approbation des projets demandant une aide financière au CLD:

- ✓ la viabilité de l'entreprise est le critère de base
- ✓ les promoteurs, groupes-promoteurs, dirigeants ou administrateurs doivent démontrer une connaissance et une expérience pertinentes au domaine d'activités choisi ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion
- ✓ advenant que ces personnes ne possèdent aucune connaissances ou aptitudes en gestion, celles-ci s'engagent à prendre une formation sur mesure adaptée à leurs besoins et ce, de préférence avant le début des opérations
- ✓ il y a un impact positif important sur l'emploi
- ✓ le plan d'affaire doit démontrer un caractère de permanence, de rentabilité, une capacité de remboursement des emprunts contractés et des bonnes perspectives d'avenir

3.6 Procédures à prendre lorsqu'un dossier est refusé par le conseil d'administration (en référence au point 2.4)

Lorsque le conseil d'administration refuse un dossier, une correspondance signée par le directeur général ou le conseiller responsable du CLD, sera acheminée au(x) promoteur(s) du dossier.

3.7 Procédures à prendre lorsqu'un dossier est accepté par le conseil d'administration

Lors de l'acceptation d'un dossier par le conseil d'administration, une première lettre d'acceptation du projet signée par le président est acheminée au(x) promoteur(s). Par la suite, une lettre d'offre (en 2 copies), signée par le directeur général du CLD ou le conseiller responsable, accompagnée des conditions préalables, est transmise au(x) promoteur(s) afin qu'il puisse en prendre connaissance et nous retourner une copie signée et conserver l'autre pour ses dossiers.

3.8 Déboursement des fonds

Le déboursement des fonds s'effectue seulement lorsque l'offre est acceptée et que les conditions sont respectées. Un protocole d'entente devra être signé par les représentants des parties soit le directeur général du CLD ainsi que le(s) promoteur(s).

3.9 Le comité d'appel

Le conseil d'administration, s'il le juge nécessaire, pourrait instaurer un comité d'appel. Ledit comité aura pour mandat de réévaluer une demande d'aide financière faisant l'objet d'un refus de la part du comité d'investissement. Ce comité d'appel acheminera les résultats de son évaluation au conseil d'administration pour une décision finale de celui-ci.

3.10 Clause particulière

Advenant la possibilité légale qu'un sous-comité du conseil d'administration (comité d'investissement, comité exécutif, etc.) puisse engager les fonds administrés par le CLD, cette instance sera saisie de ce pouvoir dès qu'une résolution du conseil d'administration sera adoptée à cet effet.

4- FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT

4.1 Entreprises admissibles

Le Fonds local d'investissement peut intervenir pour le démarrage, l'expansion et la relève d'entreprises incluant celles de l'économie sociale.

4.2 Dépenses admissibles

Les dépenses en capital telles que: terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature.

L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature.

Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération. De façon exceptionnelle, où il y aurait présence de maintien d'emplois, l'aide pourrait être accordée sur un besoin en fonds de roulement, et ce, sur certaines années d'opérations subséquentes.

4.3 Dépenses non-admissibles

Les dépenses se rapportant aux activités de recherche et développement ne sont pas admissibles.

4.4 Types d'aide accordée

Grâce à son Fonds local d'investissement (FLI), le CLD pourra investir essentiellement sous forme de prêt, avec ou sans garantie ainsi qu'en redevances sur les profits nets.

4.5 Nature des aides exclues

Les investissements sous forme de commandites, de dons et autres dépenses de même nature sont exclus.

4.6 Détermination du montant de l'aide financière

Il n'existe pas de plafond pour le montant maximal de prêt que le CLD peut accorder dans un projet. Toutefois, le conseil d'administration du CLD se réserve le droit de plafonner le montant dans un projet s'il le juge nécessaire après analyse ou si les disponibilités en liquidités du Fonds demandent une gestion plus serrée de ce dernier. Par ailleurs, les aides financières combinées des gouvernements provincial et fédéral et du CLD ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des dossiers à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %. Une aide gouvernementale remboursable sera considérée à 30 % de sa valeur.

4.7 Mise de fonds

La mise de fonds exigée du/ou des promoteurs sera d'un minimum de 10% du coût total du projet, dont 50 % en argent.

4.8 Modalités de versement des aides consenties

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre le CLD et l'entreprise.

4.9 Détermination du taux d'intérêt ainsi que les caractéristiques de remboursement des aides financières du FLI

La période d'amortissement maximale d'un prêt FLI doit s'arrimer avec l'échéance de remboursement du programme qui se situe présentement en mars 2022. Par exemple, pour un prêt accordé en mars 2013, la période d'amortissement maximale de remboursement du prêt ne peut excéder 9 ans.

Pour tous les dossiers, le taux d'intérêt minimal normal correspond au taux de base de la Caisse centrale Desjardins, plus un intérêt de 1 à 3 % additionnel.

Exceptions :

Dans le cas de relève d'entreprise, le taux d'intérêt minimal normal correspond au taux de base de la Caisse centrale Desjardins.

Pour les dossiers de promoteurs âgés entre 18 et 35 ans, le taux d'intérêt sera de 1% pour les premiers 50 000\$ empruntés et au taux de base pour les sommes excédant le 50 000 \$,

Le taux d'intérêt accordé variera selon le nombre d'emplois créés par le projet. Ainsi, un projet qui créera un minimum de 5 emplois permanents se verra accordé le taux de base de la Caisse centrale Desjardins.

Un emploi permanent ou temps plein correspond à 1500 heures / année, soit 50 semaines à 30 heures / semaine ou tout autre combinaison équivalant à 1500 heures par année. Pour être admissible à cette mesure, les heures travaillées doivent totaliser 7500 heures par année.

Un projet qui créera des emplois saisonniers se verra accordé le taux de base de la Caisse centrale Desjardins à la condition que la somme des heures travaillées totalise 7500 heures ou plus par année.

De plus, un promoteur de 18-35 ans qui aura satisfait aux conditions d'assiduité pour la conduite de sa tenue de livres tel que stipulé dans le contrat de prêt entre les deux parties, se verra rembourser la partie excédante au taux préférentiel (1 à 3%) pour la première année de remboursement de son prêt.

Les remboursements, capital et intérêts, se font (sur une base déterminée selon les modalités du protocole d'entente signé entre les deux parties) par chèques postdatés ou versements pré-autorisés à l'institution financière.

L'assurance-vie est obligatoire, l'assurance-invalidité est facultative. Les ONBL sont exemptés de cette clause.

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, sans avis ni pénalité.

Les intérêts non payés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

4.10 Politique de refinancement

Toutes les conditions citées dans le cas d'un premier investissement s'appliquent. Le refinancement ne pourra se faire qu'après l'analyse du dossier par le comité d'investissement, l'acceptation du conseil d'administration et le respect des conditions mentionnées à la lettre d'offre.

4.11 Politique d'arrérages -- Procédures de recouvrement pour les remboursements

En cas de retard de paiement ou de chèque sans provisions suffisantes, le Centre local de développement (CLD) du territoire de la MRC du Rocher-Percé contactera le client pour l'aviser de la situation et prendre une entente pour le versement.

Si aucun paiement n'est reçu après un délai de 5 jours ouvrables suivant le premier contact, le CLD du territoire de la MRC du Rocher-Percé capitalisera les intérêts et enverra un état de compte indiquant la démarche effectuée

Si la situation persiste, à la fin du troisième mois, le comité d'investissement ainsi que les membres du conseil d'administration seront avisés et ces derniers décideront des procédures à entreprendre. Le dossier fera l'objet d'un suivi serré.

En dernier recours, les démarches de recouvrement s'établissent comme suit :

- ✓ Envoi par courrier recommandé d'une mise en demeure spécifiant l'échéance et les montants à rembourser sur le capital et les intérêts arriérés du prêt à recouvrer
- ✓ Transfert du dossier à un avocat pour entamer des procédures légales de recouvrement.

Toutefois, il faut noter que les frais encourus pour le recouvrement d'un prêt ne doivent pas être plus élevés que le montant à recouvrer.

Aucun prêt en retard ne devra être négocié à la baisse en vue de réduire le capital à rembourser sauf lors d'une proposition concordataire qui, elle, devra être analysé par le comité d'investissement pour fins d'approbation au conseil d'administration.

4.12 Politique de suivi

Le CLD du territoire de la MRC du Rocher-Percé, afin de remplir ses obligations envers les entreprises bénéficiant des aides financières (Jeunes Promoteurs, Économie sociale) et préserver son Fonds local d'investissement (FLI), a développé deux types d'interventions en fonction du risque de l'entreprise.

Types d'interventions

Dossiers à suivi périodique

Définition: Les clients n'éprouvent aucune difficulté à rembourser leurs obligations selon les modalités convenues et l'analyse des états financiers annuels démontre une situation financière satisfaisante

L'intervention du CLD du territoire de la MRC du Rocher-Percé dans ce type de dossier, se résume généralement à la mise à jour trimestriellement et annuellement concernant la réception et l'analyse des états financiers. Un diagnostic financier sera effectué en comparaison aux prévisions budgétaires annuelles.

Dossiers à suivi continu

Définition: Les clients éprouvent certaines difficultés à rembourser leurs obligations selon les modalités convenues et l'analyse des états financiers démontre une situation financière déficitaire.

L'intervention dans ce type de dossier sera plus assidue et aura pour objectif de soutenir l'entrepreneur.

Les documents suivants seront exigés mensuellement:

- ✓ rapport financier incluant le bilan et l'état des résultats
- ✓ liste des comptes-clients
- ✓ liste des comptes fournisseurs
- ✓ obligations gouvernementales (remises, taxes)
- ✓ conciliation bancaire
- ✓ toute autre information jugée pertinente

De plus, nous assisterons aux réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et au comité de gestion de l'entreprise, s'il y a lieu. Les avis de convocation devront être expédiés au Centre local de développement (CLD) du territoire de la MRC du Rocher-Percé, deux semaines avant la tenue de chaque assemblée.

Analyse financière

Nous procéderons à l'analyse complète de l'entreprise une fois par année, sur réception des états financiers annuels. Un diagnostic financier pourra alors être effectué en comparaison avec les prévisions budgétaires.

ANNEXE I

FONDS « *ÉCONOMIE SOCIALE* »

FONDS « ÉCONOMIE SOCIALE »

1- FONDS: ÉCONOMIE SOCIALE

La politique de soutien au développement local et régional définit l'économie sociale comme étant **les activités et les organismes issus de l'entrepreneuriat collectif**.

2- ORGANISMES ADMISSIBLES

- ✓ Tout organisme sans but lucratif et incorporé
- ✓ Les coopératives

3- LES PROJETS ADMISSIBLES

Sont admissibles les projets possédant les caractéristiques suivantes:

- ✓ poursuivre une finalité sociale
- ✓ répondre à des besoins sociaux déterminés par la communauté
- ✓ poursuivre des objectifs concordant avec les orientations du plan d'action local pour l'économie et l'emploi

4- CARACTÉRISTIQUES DU GROUPE PROMOTEUR

- ✓ L'entreprise a pour finalité d'être au service de ses membres ou de la collectivité et non de se limiter à la recherche du profit en visant le rendement financier
- ✓ L'entreprise possède une complète autonomie de gestion par rapport à l'État
- ✓ L'entreprise intègre dans ses statuts et ses façons de faire un processus de décision démocratique impliquant usagères et usagers, travailleuses et travailleurs
- ✓ L'entreprise défend la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition de ses surplus et revenus
- ✓ L'entreprise fonde ses activités sur les principes de la participation, de la prise en charge et de responsabilité individuelle et collective
- ✓ L'entreprise produit des biens ou des services
- ✓ L'entreprise est viable financièrement et procure des emplois durables
- ✓ L'entreprise a des sources de financement diversifiées et génère des revenus autonomes

5- DOCUMENTS À FOURNIR

Le groupe promoteur doit fournir un plan d'affaires pour les fins d'analyse, comprenant entre autres les éléments suivants:

- ✓ présentation du projet
- ✓ présentation du groupe promoteur
- ✓ faisabilité du projet
- ✓ organisation et ressources humaines
- ✓ partenariat
- ✓ retombées dans le milieu
- ✓ sources de financement
- ✓ prévisions financières pour les 3 premières années

6- DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses en capital telles que: terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.

L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et de développement.

Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

7- NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière sera versée sous forme de subvention.

8- DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec, fédéral et du CLD ne pourront excéder 80% des dépenses admissibles.

Le montant de la contribution sera déterminé selon la nature et la qualité du projet présenté pour décision au conseil d'administration.

La mise de fonds du groupe promoteur doit atteindre au moins 20% du coût total du projet. Pour certains dossiers, cette exigence pourrait être plus ou moins élevée selon la qualité du groupe promoteur et du projet.

Une partie de la mise de fonds peut provenir des dons du milieu et/ou de transfert d'actifs.

9- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES CONSENTIES

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre le CLD et le bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

ANNEXE II

FONDS « *JEUNES PROMOTEURS* »

FONDS « JEUNES PROMOTEURS »

1. FONDS: JEUNES PROMOTEURS

Cette activité sert à aider les jeunes entrepreneurs à créer une première ou une seconde entreprise en leur offrant un support technique et financier.

Elle vise également à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes situées dans le territoire d'application de la Politique nationale de la ruralité. Celle-ci indique à cet effet que plusieurs emplois peuvent être sauvegardés si les entreprises dont les propriétaires sont vieillissants se voient soutenues par le processus de transfert de propriété et de préparation d'une relève adéquate.

1.1 Candidats admissibles

Le candidat doit :

- ✓ être un citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent du Québec;
- ✓ avoir au moins 18 ans et au plus, 35 ans;
- ✓ posséder une expérience ou une formation pertinente au projet et démontrer sa capacité à mener à bien son projet;
- ✓ s'engager à travailler à temps complet dans l'entreprise;
- ✓ dans le cas d'un démarrage ou d'un rachat, posséder un minimum de 50 % des parts de l'entreprise à l'exception d'un cas de relève.

Dans un cas de relève où le candidat occupe déjà un emploi à temps complet, ce dernier pourra, selon la qualité de son dossier, recevoir une aide financière dont le montant ne pourra excéder 50 % de l'aide maximale.

1.2 Projets admissibles

La contribution financière peut porter sur l'un ou l'autre des volets suivants:

Volet: Concrétisation de projets d'entreprises

Réalisation d'une étude de faisabilité ou autre étude préparatoire à la création d'une entreprise pourvu qu'il s'agisse d'un projet considéré admissible au présent programme.

Volet: Création d'une première ou seconde entreprise

Création d'une première ou seconde entreprise légalement constituée par l'entrepreneur.

Volet: Formation de l'entrepreneur

Permettre aux candidats qui bénéficient d'une contribution financière à la création d'une première ou seconde entreprise d'acquérir une formation pertinente à la réalisation du projet.

Volet: Relève

Acquisition d'une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante située dans le territoire d'application de la Politique nationale de la ruralité.

1.3 Conditions d'admissibilité au volet «Création d'une première ou seconde

Un projet de création d'une première ou seconde entreprise doit répondre aux conditions suivantes:

- ✓ s'appuyer sur un plan d'affaire portant sur les deux premières années d'opération qui démontre que l'entreprise à être créée présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité
- ✓ entraîner la création d'au moins deux emplois permanents ou l'équivalent en personne/année, dans les deux années suivant le début de la réalisation du projet;
- ✓ comporter des dépenses en immobilisation;
- ✓ être financé en partie par une mise de fonds minimale de 5% du coût total du projet

De plus, l'entrepreneur doit démontrer à la satisfaction du CLD que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet.

Un projet peut être réalisé dans tous les secteurs d'activité économique à l'exception des activités exclues dans la politique d'investissement du CLD du Rocher-Percé.

1.4 Dépenses admissibles

Volet: Concrétisation de projets d'entreprise

Les dépenses admissibles sont constituées des honoraires professionnels, des frais d'expertise et des autres frais encourus par l'entrepreneur pour les services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser les études.

Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de services de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation.

Volet: Création d'une première ou seconde entreprise

Les dépenses en capital telles que: terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage.

L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature.

Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

Volet: Relève

Acquisition d'une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante située dans le territoire d'application de la politique nationale de la ruralité.

Les dépenses admissibles sont celles d'acquisition des titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Volet: Formation de l’entrepreneur

Les dépenses admissibles sont constituées de frais d’inscription, du coût du matériel didactique et des autres frais que nécessite la participation de l’entrepreneur aux activités de formation approuvées.

1.5 Nature de l’aide financière

L’aide financière prend la forme d’une contribution non remboursable (subvention).

1.6 Détermination du montant de l’aide financière

	Aide financière maximale par jeunes promoteurs 18-35 ans	
	Promoteur occupant un emploi à temps plein à l’extérieur de l’entreprise	Promoteur n’occupant pas un emploi à temps plein à l’extérieur de l’entreprise
Démarrage d’une première entreprise	Non admissible	15 000 \$
Expansion d’entreprise	5 000 \$	10 000 \$
Relève d’entreprise (part minimale de 25%)	10 000 \$	20 000 \$
Formation	10 % de l’aide accordée	10 % de l’aide accordée

¹ On entend par expansion, l’ajout de services ou de produits ou l’élargissement du territoire et /ou marché desservi entraînant un investissement. Pour qu’elle soit admissible, l’expansion doit être reliée aux opérations actuelles de l’entreprise et ne pas faire partie des exclusions. La mise aux normes et le remplacement d’équipements ayant atteint leur durée de vie utile ne sont pas considérés comme de l’expansion. Cette expansion doit avoir lieu au moins un an après le démarrage de l’entreprise.

Par ailleurs, le cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement fédéral et du CLD ne pourra pas excéder les taux suivants:

Volet	* Concrétisation de projets d’entreprise+	80 %
Volet	* Création d’une première ou seconde entreprise +	50 %
Volet	* Formation de l’entrepreneur+	100 %
Volet	* Relève +	80 %

1.7 Modalités de versement des aides consenties

Tous les projets autorisés feront l’objet d’un protocole d’entente entre le CLD et l’entreprise sauf en ce qui concerne le volet *Relève+ où ce protocole sera conclu entre le CLD et le jeune entrepreneur. Le protocole définira les conditions de versement de l’aide financière et les obligations des parties.

1.8 Restrictions

Les dépenses affectées à la réalisation d’un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d’aide officielle par le CLD ne sont pas admissibles.

L’aide financière consentie ne peut servir au financement du service de la dette de l’entreprise ou du jeune entrepreneur, au remboursement d’emprunts à venir ou au financement d’un projet déjà réalisé

De plus, pour le volet Relève

L'aide financière consentie à l'entrepreneur dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation de conserver un minimum de 25 % de la propriété de l'entreprise pour les 2 années qui suivent l'octroi de l'aide financière. Toute transaction ultérieure ayant pour effet de réduire à moins de 25 % la part détenue par le jeune entrepreneur entraînera pour celui-ci, l'obligation de remettre au CLD, conformément aux modalités convenues dans l'entente CLD B Jeune entrepreneur, la part de la subvention établie selon la formule suivante:

(Subvention accordée) X (24 - nombre de mois depuis l'octroi de l'aide) / 24 mois

1.9 Création d'une première et seconde entreprise

Pour le volet *Relève+, le protocole d'entente CLD B jeune entrepreneur devra inclure, en annexe, les documents suivants:

L'accord liant le jeune entrepreneur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer la relève au sein de l'entreprise

Les documents pertinents attestant des droits de propriété du jeune entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci.

ANNEXE III

« FOND^S D'AIDE AUX ENTREPRISES »

FONDS D'AIDE AUX ENTREPRISES

1- FONDS D'AIDE AUX ENTREPRISES

Selon l'entente signifiée avec le MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'EXPORTATION ET LA MRC DU ROCHER-PERCÉ, le CLD du ROCHER-PERCÉ s'engage à entreprendre des actions visant l'atteinte des quatre objectifs suivants:

- ✓ Soutenir le démarrage d'entreprises, notamment celles résultant de l'initiative de jeunes entrepreneurs.
- ✓ Favoriser la relève entrepreneuriale.
- ✓ Augmenter le taux de survie des entreprises de moins de 5 ans en accentuant le suivi et l'accompagnement de celles-ci.
- ✓ Favoriser l'émergence d'entreprises afin de diversifier et de développer l'économie locale. Il s'agira plus spécifiquement de soutenir la préparation des projets d'entreprises ou les activités nécessaires à la concrétisation de projets d'investissement. À titre d'exemple, il pourra s'agir d'étude de faisabilité, d'étude de marché, d'étude d'opportunité, de recours à des experts (consultants), de mise au point d'un produit ou d'un projet.

2- CANDIDATS, ORGANISMES OU ENTREPRISES ADMISSIBLES

Toute entreprise privée

Tout organisme sans but lucratif

Les coopératives

Les promoteurs âgés de 36 à 45 ans désirant démarrer ou racheter une entreprise

2.1 Les promoteurs âgés de 36 à 45 ans ;

Le candidat doit :

- ✓ Être un citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent du Québec;
- ✓ Avoir au moins 36 ans et au plus 45 ans;
- ✓ Posséder une expérience ou une formation pertinente au projet et démontrer sa capacité à mener à bien son projet;
- ✓ S'engager à travailler à temps complet dans l'entreprise;
- ✓ Dans le cas d'un démarrage ou d'un rachat, posséder un minimum de 50 % des parts de l'entreprise.

3- LES PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles sont ceux répondant aux objectifs visés au point 1.

Les projets dont la nature est de soutenir la préparation de projets d'entreprises ou les activités nécessaires à la concrétisation de projets d'investissements.

3.1 Dans le cas d'un promoteur âgé de 36 à 45 ans, son projet d'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- ✓ s'appuyer sur un plan d'affaire portant sur les deux premières années d'opération qui démontre que l'entreprise à être créée présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité
- ✓ comporter des dépenses en immobilisation;
- ✓ être financé en partie par une mise de fonds minimale de 10 % du coût total du projet

- 3.2 Un projet peut être réalisé dans tous les secteurs d'activité économique à l'exception des activités exclues dans la politique d'investissement du CLD du Rocher-Percé ou dans d'autres activités où il pourrait causer une concurrence déloyale.

4- DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses telles :

- ✓ Les frais reliés à l'organisation d'un événement dont la nature vise directement au moins un des objectifs apparaissant au point 1.
- ✓ Les frais reliés au perfectionnement ou à l'amélioration des capacités de gestion des nouveaux entrepreneurs.
- ✓ Des honoraires professionnels reliés à l'émergence de projets d'entreprise.
- ✓ Des dépenses reliées à la conception ou au design permettant à l'entreprise de se démarquer au niveau de la publicité et promotion, particulièrement lors du démarrage ou l'expansion d'une entreprise.

4.1 Pour un promoteur âgé de 36 à 45 ans ;

- ✓ Les dépenses en capital telles que: terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage.
- ✓ Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération, si nécessaire.

5- NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière sera versée sous forme de subvention.

6- DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière maximale du CLD sera de 50 % des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 20 000 \$ par projet. Pour un promoteur âgé de 36 à 45 ans dans le cas d'un démarrage ou d'un rachat d'entreprise, ce dernier pourra bénéficier d'un montant supplémentaire pouvant atteindre 10 000 \$, applicable aux dépenses mentionnées à l'article 4.1 de la présente. Le cumul des aides gouvernementales par projet ne pourra cependant pas dépasser 50 % pour une entreprise privée et 80 % pour un OBNL ou une coopérative.

7- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES CONSENTIES

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre le CLD et le bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

8- AUTRES MODALITÉS

Le CLD se réserve le droit de cibler et de réaliser lui-même, ou en collaboration avec les partenaires du milieu, des activités répondant aux objectifs apparaissant au point 1.

ANNEXE IV

SECTEURS EXCLUS

SECTEURS EXCLUS

CLD, SADC ET CLE DU ROCHER-PERCÉ

- ✓ À moins d'une preuve irrévocable de la présence d'un marché par une étude de marché professionnelle
- ✓ et/ou absence de concurrence dans la municipalité, lorsque la clientèle visée par l'entreprise est locale
- ✓ et/ou absence de concurrents dans la MRC, lorsque la clientèle visée par l'entreprise est régionale

Pour toute nouvelle entreprise, ces secteurs d'activités ou ceux qui s'y apparentent sont donc EXCLUS:

- ✓ Agence de rencontres
- ✓ Animaleries, toilettage, gardiennage, élevage, chenil (et ce, pour tout type d'animaux)
- ✓ Artistes, peintres, acteurs, sculpteurs, joaillier, musiciens, écrivains, chanteurs, etc.
- ✓ Bars et arcades
- ✓ Bars laitiers
- ✓ Boutiques d'artisanat
- ✓ Boutiques de bijoux, accessoires
- ✓ Boutiques de chaussures
- ✓ Boutiques de sports
- ✓ Boutiques de souvenirs
- ✓ Boutiques de tissus et couturières
- ✓ Boutiques de vêtements
- ✓ Boutiques d'instruments de musique, cd et accessoires
- ✓ Bureaux d'assurances
- ✓ Cantines
- ✓ Centres de beauté : barbier, salons de coiffure, esthétique, bronzage, massothérapie, etc
- ✓ Centres de conditionnement physique
- ✓ Centres de location d'outillage
- ✓ Centres de prêts sur gages
- ✓ Commerces de produits naturels
- ✓ Commerce de détail
- ✓ Commerces de vente de meubles (neufs, usagés, réparation, rembourrage), appareils ménagers et électroniques ainsi qu'accessoires de finition intérieure (tapis, stores, céramique, etc)
- ✓ Concessionnaires automobiles (neuves et/ou usagées)
- ✓ Clubs vidéo (ventes, location, échanges)
- ✓ Déneigement, tonte de gazon, entretien paysager
- ✓ Dépanneurs et épiceries
- ✓ Ébénisteries
- ✓ Électriciens, plombiers
- ✓ Entreprises spécialisées en construction et/ou rénovation et/ou réparation
- ✓ Entretien ménager général, services de conciergerie (résidentiel et/ou commercial)
- ✓ Fleuristes, articles cadeaux, confiserie, chocolaterie
- ✓ Gîtes, auberges du passant, hôtels, motels
- ✓ Immobilier
- ✓ Médiateurs
- ✓ Pharmacies
- ✓ Poissonneries
- ✓ Professions libérales : comptables, médecins, dentistes, avocats, notaires, etc.
- ✓ Quincailleries et vente de matériaux
- ✓ Restaurants
- ✓ Scieries (fixes ou portatives)
- ✓ Services aux entreprises : comptabilité, fiscalité, secrétariat, consultant en marketing, etc.
- ✓ Services de garde en milieu familial
- ✓ Stations-service, ateliers de mini-mécanique, garages, débosselage, peinture et soudure, commerces de pneus, lave-autos, esthétique de voiture, préparateur automobile, etc
- ✓ Traiteurs, pâtisseries et boulangeries
- ✓ Transport général de marchandise, de bois et en vrac
- ✓ Vente de pièces neuves et/ou usagées pour automobiles, camions, bateaux, quads, motoneiges, moto, etc.
- ✓ Vente et service de matériel informatique
- ✓ Entreprises de coupe de bois sur les terres privées
- ✓ Toute autre entreprise en forte concurrence sur le territoire